



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.11/Add.6
26 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION**

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur: M. Frederico DUQUE ESTRADA MEYER (Brésil)

TABLE DES MATIÈRES*

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-huitième session	
A. <u>Résolutions</u>	
2002/68. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	
2002/69. Le droit au développement.....	

* Le document E/CN.4/2002/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2002/L.11 et ses additifs.

2002/70.	Défenseurs des droits de l'homme
2002/71.	Promotion du droit des peuples à la paix
2002/72.	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable.....
2002/73.	Droits de l'homme et solidarité internationale.....
2002/74.	Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004)
2002/75.	Les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable
2002/76.	Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme
2002/77.	Question de la peine de mort.....
2002/78.	Statut des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.....
2002/79.	Impunité
2002/80.	Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.....

2002/68. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2001/5 du 18 avril 2001,

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés le 8 septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud) par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Soulignant que la Déclaration et le Programme d'action de Durban constituent une base solide pour la lutte contre les manifestations contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Réaffirmant sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme et de la discrimination raciale, et sa conviction que le racisme et la discrimination raciale, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, sont la négation même des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Soulignant la nécessité de maintenir, aux niveaux national, régional et international, la volonté et l'élan politiques nécessaires pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en tenant compte des engagements pris en vertu de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et rappelant qu'il importe d'intensifier l'action nationale et la coopération internationale à cette fin,

Convaincue que le racisme, l'un des phénomènes d'exclusion qui sévissent dans de nombreuses sociétés, ne pourra être éliminé que moyennant des mesures et une coopération résolues,

Profondément inquiète de constater que, malgré de constants efforts, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les actes de violence, persistent et prennent même de l'ampleur, revêtant sans cesse des formes nouvelles et se traduisant notamment par une tendance à mettre en place des politiques fondées sur la supériorité ou l'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle ou nationale,

Particulièrement alarmée par l'augmentation de la violence raciste et des idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, due notamment à la résurgence des activités d'associations établies sur la base de programmes et de chartes racistes et xénophobes et par le recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Réaffirmant la recommandation générale XV (42) adoptée le 17 mars 1993 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon laquelle l'interdiction de diffuser des idées inspirées par un sentiment de supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention,

Réaffirmant aussi que le respect universel et la pleine application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présentent une importance primordiale pour la promotion de l'égalité et de la non-discrimination dans le monde,

Soulignant qu'il importe d'éliminer d'urgence les tendances violentes continues de racisme et de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, et consciente que toute forme d'impunité pour des crimes inspirés par des mentalités racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ce type de crimes et exige, en vue de son élimination, des mesures et une coopération résolues,

Soulignant qu'il faut des ressources suffisantes aux niveaux national, régional et international pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

Considérant que les gouvernements devaient appliquer et faire respecter des lois appropriées et efficaces pour prévenir les actes procédant du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, contribuant ainsi à prévenir les violations des droits de l'homme,

Soulignant que la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, l'exclusion sociale et les disparités économiques sont étroitement liés au racisme, à la discrimination raciale, à

la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et qu'ils contribuent à entretenir les mentalités et les pratiques racistes qui, à leur tour, aggravent la pauvreté,

Rappelant que, à sa quarante-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Notant avec une vive préoccupation que, malgré les efforts accomplis par la communauté internationale, les principaux objectifs des trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas été atteints et qu'un nombre incalculable d'êtres humains sont encore aujourd'hui les victimes de diverses formes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

I. Application des résultats et suivi méthodique de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

1. *Demande* à tous les États de formuler et d'appliquer sans retard des politiques et plans d'action nationaux, régionaux et internationaux visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexistes;

2. *Invite* les États à assurer une large publicité à la Déclaration et au Programme d'action de Durban;

3. *Invite* tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à participer au suivi de la Conférence et invite les institutions spécialisées et les organisations apparentées des Nations Unies à renforcer et ajuster, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leurs activités, programmes et stratégies à moyen terme en vue de l'application et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

4. *Souligne* qu'il est essentiel de se souvenir des crimes et des injustices du passé, quels que soient le lieu et l'époque où ils se sont produits, de condamner sans équivoque les tragédies provoquées par le racisme et de dire la vérité historique pour parvenir à la réconciliation internationale et à l'édification de sociétés fondées sur la justice, l'égalité et la solidarité;

5. *Prie* le Secrétaire général, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et les autres organes et organismes compétents des Nations Unies de prendre d'autres mesures en vue de la pleine application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et de faire le point dans leurs rapports des progrès accomplis à cet égard;

6. *Invite* tous les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme et tous les mécanismes et les organes subsidiaires de la Commission des droits de l'homme à tenir compte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans l'exécution de leurs mandats respectifs;

7. *Décide* de créer un groupe de travail intergouvernemental qui aurait pour mandat:

a) De faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

b) D'élaborer des normes internationales complémentaires destinées à renforcer et à actualiser les instruments internationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes;

8. *Décide* d'établir un groupe de travail de cinq experts indépendants sur la personne d'ascendance africaine désignés sur la base de la représentation géographique équitable par le Président de la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme en consultation avec les groupes régionaux, qui tiendra deux sessions de cinq jours de travail chacune avant la cinquante-neuvième session de la Commission, en séances privées et publiques, et qui aura pour mandat:

a) D'étudier les problèmes de discrimination raciale que rencontrent les personnes d'ascendance africaine dans la diaspora, et de recueillir à cette fin tous les renseignements utiles auprès des gouvernements, des organisations non gouvernementales et d'autres sources pertinentes, y compris en tenant des rencontres publiques avec eux;

b) De proposer des mesures visant à garantir aux personnes d'ascendance africaine l'accès effectif et sans restriction à la justice;

c) De faire des recommandations sur la conception, la mise en œuvre et l'exécution de mesures efficaces pour éliminer le «délit de faciès» à l'encontre des personnes d'ascendance africaine;

d) D'élaborer des propositions à court, moyen et long terme en vue d'éliminer la discrimination raciale contre les personnes d'ascendance africaine, y compris des propositions concernant un mécanisme chargé de surveiller et de promouvoir tous leurs droits de l'homme, en tenant compte de la nécessité de collaborer étroitement avec les institutions internationales et les institutions de développement, ainsi qu'avec les institutions spécialisées du système des Nations Unies, pour promouvoir les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, notamment:

- i) En améliorant la situation en ce qui concerne les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, en étant spécialement attentifs aux besoins de ces personnes et notamment en élaborant des programmes d'action spécifiques;
- ii) En concevant des projets spéciaux en collaboration avec les personnes d'ascendance africaine pour soutenir les initiatives qu'elles prennent au niveau des collectivités locales et pour faciliter l'échange d'informations et de connaissances techniques entre ces populations et les spécialistes compétents;
- iii) En élaborant en faveur des personnes d'ascendance africaine des programmes d'investissement supplémentaire dans le secteur médico-sanitaire, l'enseignement, le logement, l'électrification, l'approvisionnement en eau potable et la maîtrise du milieu et en favorisant l'égalité des chances dans l'emploi, ainsi que par d'autres initiatives volontaristes ou mesures correctives, dans le cadre des droits de l'homme;

9. *Prie* le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session;

10. *Prie* les États, les organisations non gouvernementales, les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, les procédures spéciales et autres mécanismes de

la Commission, les institutions nationales, les institutions internationales, de financement et de développement ainsi que les institutions spécialisées, programmes et fonds des Nations Unies, de collaborer avec le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine en lui fournissant les informations et, si possible, les rapports dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat;

11. *Souligne* combien il est important que le Secrétaire général nomme les cinq éminents experts indépendants chargés de suivre l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, avec le mandat suivant:

a) Recevoir des rapports des États, des organisations non gouvernementales et de toutes les institutions compétentes du système des Nations Unies sur l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et faire des recommandations aux États concernant leurs plans d'action nationaux, compte tenu des ressources limitées des pays en développement;

b) Faire des recommandations au Groupe de travail intergouvernemental sur les mesures à prendre en vue de l'application effective et coordonnée de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, avec les perspectives régionales;

c) Faire des recommandations au Secrétaire général, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à la Commission des droits de l'homme sur les moyens de mobiliser les ressources nécessaires pour les activités de lutte contre le racisme;

d) D'aider le Groupe de travail intergouvernemental à établir des normes complémentaires destinées à renforcer et actualiser les instruments internationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes;

e) De coopérer avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la Commission des droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à l'application systématique de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

12. *Décide* de suivre en permanence le mandat des éminents experts indépendants;

13. *Sait gré* à la Haut-Commissaire des efforts qu'elle a faits dans le cadre de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris en mettant en lumière la détresse des victimes et en engageant des consultations avec différentes organisations internationales, sportives et autres, pour leur permettre de contribuer à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et accueille avec satisfaction la création au sein du Haut-Commissariat du groupe antidiscrimination;

14. *Convient* que le succès du Programme d'action de Durban nécessitera de la volonté politique de la part de tous les pays et la mobilisation de fonds suffisants sur les plans national, régional et international, ainsi que la coopération internationale;

15. *Souligne* qu'il faut allouer au Haut-Commissariat aux droits de l'homme des ressources financières et humaines suffisantes, y compris des ressources provenant du budget ordinaire de l'ONU, pour qu'il puisse s'acquitter convenablement des responsabilités qui lui incombent dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

16. *Décide* de créer un fonds volontaire qui fournira des ressources supplémentaires pour:

a) L'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en particulier dans les pays en développement;

b) La participation de personnes d'ascendance africaine, de représentants des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux, d'organisations non gouvernementales et d'experts aux sessions ouvertes à tous du Groupe de travail sur les personnes d'ascendance africaine;

c) Les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

d) Des activités nationales, régionales et internationales de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris l'organisation de séminaires;

e) Les activités de lutte contre la discrimination raciale du groupe antidiscrimination;

17. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de désigner des ambassadeurs de bonne volonté venus de toutes les régions du monde afin de mobiliser des ressources supplémentaires pour le Fonds volontaire et de développer la prise de conscience du fléau que constitue le racisme, ainsi que de la nécessité de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

II. Mise en œuvre du programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et coordination des activités

18. *Demande instamment* à tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui sont en mesure de le faire de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour les y encourager, en gardant à l'esprit que les activités de la troisième Décennie se poursuivront après 2003 et comprennent désormais aussi l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

19. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de présenter à la Commission, à sa prochaine session, un rapport analytique sur l'étendue de l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie avant son achèvement en 2003;

20. *Décide* à cet égard d'examiner l'étendue de l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie avant son achèvement en 2003, et de transmettre ses recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session;

21. *Recommande* que l'Assemblée générale demande au Secrétaire général d'attribuer un rang de priorité élevé aux activités du Programme d'action pour la troisième Décennie et d'allouer des ressources suffisantes provenant du budget ordinaire pour financer les activités de ce programme;

22. *Fait appel* à tous les gouvernements, organes de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales, ainsi qu'à toutes les organisations non gouvernementales intéressées, pour qu'ils contribuent pleinement à l'application effective du Programme d'action;

III. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

23. *Exhorte* tous les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à redoubler d'efforts pour exécuter les obligations qu'ils ont acceptées en vertu de l'article 4 de la Convention, en tenant dûment compte des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 5 de la Convention;

24. *Rappelle avec intérêt* la recommandation générale XV (42) adoptée le 17 mars 1993 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans laquelle le Comité a conclu que l'interdiction de diffuser des idées inspirées par un sentiment de supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelé dans l'article 5 de la Convention;

25. *Accueille avec satisfaction* la recommandation générale adoptée le 18 mars 2002 par le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, soulignant l'importance du suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et recommandant des mesures en vue de renforcer l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que le fonctionnement du Comité;

26. *Prie instamment* les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou qui ne l'ont pas encore ratifiée de le faire d'urgence, en vue de parvenir à la ratification universelle d'ici à 2005;

27. *Demande instamment* aux États parties à la Convention qui n'ont pas encore fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention d'envisager de la faire;

28. *Prie instamment* les États parties de retirer toutes les réserves qu'ils ont faites à la Convention, en particulier celles qui sont contraires à son objet et à son but;

29. *Invite* les États parties à ratifier la modification de l'article 8 de la Convention concernant le financement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et demande que des ressources supplémentaires suffisantes soient prélevées sur le budget ordinaire de l'ONU pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat;

**IV. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme,
de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance
qui y est associée, et le suivi de ses visites**

30. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2002/24 et Add.1) et lui exprime son plein appui et sa reconnaissance pour le travail qu'il a accompli et qu'il continue d'accomplir;

31. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et organismes compétents du système des Nations Unies, ainsi qu'à toutes les organisations non gouvernementales, de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial;

32. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres et les mécanismes et organes de suivi des traités compétents au sein du système des Nations Unies, afin de renforcer encore leur efficacité et leur coopération;

33. *Prie également* le Rapporteur spécial d'exploiter au maximum toutes les sources pertinentes d'informations, notamment les visites faites dans les pays et l'analyse du contenu des médias, et de solliciter des réponses des gouvernements à l'égard des allégations formulées;

34. *Félicite* les États qui ont invité et reçu jusqu'ici le Rapporteur spécial, et demande à tous les États d'adresser une invitation permanente au Rapporteur spécial;

35. *Exhorte* les gouvernements à appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports;

36. *Demande* au Rapporteur spécial d'inclure dans le rapport qu'il présentera à la Commission à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour, des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour appliquer ces recommandations, en particulier celles figurant dans les documents E/CN.4/2002/24 et Add.1, et d'entreprendre des visites de suivi si nécessaire;

37. *Prie instamment* la Haut-Commissaire de fournir aux États, sur leur demande, des services consultatifs et une assistance technique pour leur permettre d'appliquer pleinement les recommandations du Rapporteur spécial;

38. *Décide* de renouveler pour trois ans le mandat du Rapporteur spécial et de nommer M. Doudou Diène comme Rapporteur spécial pour mettre à profit ses compétences dans ce domaine.

V. Généralités

39. *Réaffirme* que tous les êtres humains naissent égaux en dignité et en droits et ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leur société;

40. *Souligne* que l'interdiction de la discrimination raciale est une norme impérative du droit international à laquelle il n'est pas permis de déroger;

41. *Note avec une profonde inquiétude et condamne catégoriquement* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence à motivation raciale, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que toutes les activités de propagande et les organisations qui tentent de justifier ou de promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous quelque forme que ce soit;

42. *Réaffirme* que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse, et doit être rejetée;

43. *Réaffirme aussi* que le racisme et la discrimination raciale comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain, et exprime sa ferme intention et sa volonté résolue d'éliminer par tous les moyens le racisme sous toutes ses formes et manifestations;

44. *Souligne* que les États et les organisations internationales ont la responsabilité de veiller à ce que les mesures prises dans la lutte contre le terrorisme n'établissent pas, dans leur objectif ou dans leurs effets, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et prie instamment tous les États d'éliminer toutes les formes de «délits de faciès»;

45. *Demande* à tous les États de poursuivre résolument en justice les auteurs de crimes motivés par le racisme et la xénophobie et, à ceux qui ne l'ont pas encore fait, d'envisager d'inclure dans leur législation la motivation raciste et xénophobe parmi les facteurs d'aggravation des peines;

46. *Invite aussi instamment* tous les États à réviser et au besoin à modifier leurs législations, leurs politiques et leurs pratiques en matière d'immigration afin d'en faire disparaître toute discrimination raciale et de les rendre compatibles avec les obligations qu'ils ont contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

47. *Décide* d'inscrire à son ordre du jour rationalisé un point distinct intitulé «Application des résultats et suivi méthodique de la Déclaration et du Programme d'action de Durban».

56^e séance
25 avril 2002

[Adoptée par 26 voix contre 14, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. VI.]

2002/69. Le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, et notamment déterminée à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ainsi qu'à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant toutes ses précédentes résolutions, en particulier la résolution 1998/72 du 22 avril 1998, et celles de l'Assemblée générale concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement décrit dans la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant également qu'il est réaffirmé dans la Déclaration sur le droit au développement que ce droit est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative à la fois des nations et des individus qui les composent, et que l'individu est l'objet central du développement,

Rappelant en outre que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, a réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, et que l'individu est l'objet central du développement,

Réaffirmant l'objectif qui consiste à faire du droit au développement une réalité pour tous, énoncé dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale le 8 septembre 2000,

Rappelant la résolution 55/279 de l'Assemblée générale, en date du 12 juillet 2001, dans laquelle l'Assemblée a souscrit à la Déclaration de Bruxelles et au Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010, adoptés par la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Bruxelles du 14 au 20 mai 2001, et soulignant à cet égard l'importance qui s'attache à l'exécution et au suivi des engagements pris à Bruxelles, dont la mise en œuvre devrait contribuer à faire progresser la réalisation du droit au développement,

Réaffirmant l'engagement solennel exprimé lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) en août-septembre 2001, de promouvoir le respect universel et l'observation et la protection de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Prenant note des résultats de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha (Qatar) du 9 au 14 novembre 2001, et de la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002,

Constatant que la coopération internationale est l'un des engagements dont fait état la Déclaration sur le droit au développement, et soulignant l'importance de la coopération

multilatérale, y compris sous les formes du partenariat, des engagements, de la solidarité et de la coopération Sud-Sud, qui devraient être encouragés,

Prenant acte des quatre rapports établis par l'expert indépendant sur le droit au développement,

Prenant note du débat en cours sur la question d'un mécanisme permanent approprié de suivi, ainsi que des différents points de vue exprimés à ce sujet au sein du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement,

1. *Souscrit* aux conclusions adoptées par consensus à la troisième session du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement et, à ce propos, exprime sa gratitude au Président du Groupe de travail, dont les efforts et les conseils ont permis aux travaux du Groupe de travail d'être couronnés de succès;

2. *Demande* au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de prêter un concours efficace à la mise en œuvre des recommandations figurant dans les conclusions concertées du Groupe de travail, notamment pour ce qui est d'assurer une participation et une contribution significatives de toutes les organisations internationales compétentes ainsi que des institutions spécialisées, programmes et fonds des Nations Unies intéressés à la prochaine session du Groupe de travail;

3. *Réaffirme* la nécessité d'un environnement international qui soit propice à la réalisation du droit au développement;

4. *Réaffirme aussi* qu'il est d'une importance cruciale d'identifier et d'analyser les obstacles qui entravent la pleine réalisation du droit au développement tant au niveau national qu'au niveau international, reconnaît que la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris du droit au développement, incombent aux États ainsi qu'il est établi dans l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement, et réaffirme en outre le lien indissoluble qui existe entre les deux;

5. *Reconnaît* la nécessité de réaliser et d'atteindre de manière effective les objectifs concertés adoptés par consensus au niveau international lors de diverses conférences et de divers

sommets internationaux, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, dans les délais convenus;

6. *Réaffirme* l'engagement des pays développés de faire des efforts concrets pour atteindre les objectifs d'aide publique au développement de 0,7 % de leur produit national brut pour l'aide aux pays en développement et de 0,15 à 0,2 % de leur produit national brut pour l'aide aux pays les moins avancés, en invitant instamment ceux qui ne l'ont pas encore fait à honorer cet engagement, et encourage les pays en développement à continuer à veiller à ce que cette aide au développement soit employée de façon efficace au service de leurs buts et objectifs de développement, en confortant les progrès réalisés à cet égard;

7. *Met l'accent* sur les questions économiques et financières internationales auxquelles le Groupe de travail devrait apporter une attention particulière, notamment le commerce international, l'accès à la technologie, la bonne gouvernance et l'équité au niveau international, ainsi que le fardeau de la dette, afin d'étudier et d'évaluer leur incidence sur l'exercice des droits de l'homme, et, à cet égard, attend avec intérêt que soit préparée, comme l'a demandé la Commission dans sa résolution 2001/9, une étude préliminaire pour examen par le Groupe de travail à sa prochaine session;

8. *Reconnaît* la nécessité de se pencher sur la question de l'accès des pays en développement aux marchés, dans les domaines de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, s'agissant en particulier de ceux qui intéressent ces pays;

9. *Reconnaît également* que des injustices historiques ont indéniablement contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité que connaissent en grand nombre les habitants de différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement;

10. *Considère* qu'une libéralisation significative du commerce conduite au rythme voulu, y compris dans les domaines où des négociations sont en cours, l'exécution d'engagements sur les problèmes et questions de mise en œuvre, le réexamen des dispositions établissant un traitement spécial et différencié, en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, le souci d'éviter de nouvelles formes de protectionnisme, ainsi que le renforcement des capacités des pays en développement et l'assistance technique à leur fournir

sont autant d'aspects importants du progrès vers la réalisation effective du droit au développement;

11. *Souligne* que la responsabilité fondamentale de la réalisation de tous les droits de l'homme incombe à l'État, et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et qu'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales;

12. *Reconnaît* que l'élimination de la pauvreté est l'un des éléments déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement, et souligne que la pauvreté est un problème présentant de multiples facettes qui exige une approche multiple, prenant en compte ses dimensions économique, politique, sociale, environnementale et institutionnelle à tous les niveaux, eu égard en particulier aux buts énoncés dans la Déclaration du Millénaire de réduire de moitié d'ici à 2015 la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour ainsi que celle des personnes qui souffrent de la faim, souligne que la communauté internationale est loin de pouvoir espérer réussir à réduire de moitié d'ici à 2015 le nombre des personnes vivant dans la pauvreté et insiste sur le principe de la coopération internationale entre pays développés et pays en développement, y compris sous forme de partenariats et d'engagements;

13. *Affirme* que si la mondialisation est à la fois source de possibilités et de défis, le processus de la mondialisation laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre les objectifs d'intégration de tous les pays dans un monde globalisé, et souligne la nécessité d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures permettant de relever les défis de la mondialisation et de saisir les possibilités qu'elle offre, afin qu'elle devienne un processus bénéficiant à tous, de façon équitable;

14. *Relève* l'importance du lien qui existe entre la sphère économique, commerciale et financière internationale et la réalisation du droit au développement, souligne à cet égard la nécessité d'élargir la base de la prise des décisions internationales sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles ainsi que de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales, et souligne également la nécessité d'élargir

et de renforcer la participation des pays en développement et des économies en transition à la prise des décisions et à l'établissement des normes économiques internationales;

15. *Relève également* qu'au niveau national une bonne gouvernance et la primauté du droit sont pour tous les États des éléments de nature à leur faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris du droit au développement, et reconnaît la valeur des efforts que font actuellement les États pour définir des pratiques de bonne gouvernance, parmi lesquelles un mode de gouvernement transparent, responsable, assorti d'une obligation de rendre des comptes et participatif, qui répondent et soient adaptées à leurs besoins et leurs aspirations, en s'inscrivant notamment dans le cadre d'approches concertées et fondées sur le partenariat du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique, ainsi que pour renforcer ces pratiques;

16. *Relève en outre* que le rôle important des femmes et leurs droits, ainsi que l'application d'une démarche sexospécifique, constituent un aspect transversal du processus de réalisation du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation dans des conditions d'égalité aux activités civiles, politiques, économiques, sociales et culturelles de la communauté et, de l'autre, la promotion du droit au développement;

17. *Souligne* la nécessité d'intégrer à toutes les politiques et tous les programmes les droits des enfants, ceux des filles comme des garçons, et d'assurer la protection et la promotion de ces droits, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation et en ce qui concerne le plein épanouissement de leurs potentialités;

18. *Reconnaît* que des mesures doivent être prises aux niveaux national et international pour lutter contre le VIH/sida et d'autres maladies contagieuses, en tenant compte des efforts et des programmes en cours;

19. *Reconnaît également* la nécessité, au niveau national, de partenariats forts avec les organisations de la société civile, y compris celles du secteur privé, pour poursuivre les objectifs d'élimination de la pauvreté et de développement, ainsi que d'un bon gouvernement d'entreprise;

20. *Soutient et accueille avec satisfaction* le nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique récemment adopté, en tant que cadre de développement et exemple pratique à étudier en vue de promouvoir une approche du développement fondée sur le respect des droits;

21. *Prie* l'expert indépendant de procéder à une évaluation des études relatives à des pays particuliers qui sont pertinentes pour le modèle opérationnel de pacte pour le développement qu'il propose, en tenant compte de différents cadres nationaux, régionaux ou internationaux, y compris le nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique;

22. *Met l'accent* sur la nécessité d'intégrer le droit au développement à tous les domaines d'activité et souligne que, dans la sphère économique, commerciale et financière internationale, des principes fondamentaux tels que l'égalité, l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, y compris sous forme de partenariats et d'engagements, sont importants pour la réalisation du droit au développement;

23. *Prend note* du débat en cours sur la question d'un mécanisme permanent approprié de suivi, ainsi que des divers points de vue qui ont été exprimés à ce sujet au sein du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement;

24. *Reconnaît*, dans ce contexte, la nécessité pour le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de poursuivre le travail de recherche et d'analyse sur les principes fondamentaux ci-dessus, et invite la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, agissant en consultation avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale du commerce et toutes les organisations et institutions internationales compétentes, à présenter, à titre prioritaire, un rapport sur l'importance du principe d'équité et l'application de ce principe, au niveau tant national qu'international, en tenant pleinement compte des conclusions du Groupe de travail;

25. *Reconnaît également* que beaucoup peut encore être fait pour améliorer les activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme tendant à la promotion et à la réalisation du droit au développement, en veillant notamment à ce que les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat soient employées de façon efficace, notamment pour améliorer le service du Groupe de travail et l'appui qui lui est fourni;

26. *Reconnaît en outre* le rôle fondamental qui revient au Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans la promotion et la réalisation du droit au développement, et prend note des informations fournies par le Haut-Commissariat relativement au renforcement de son rôle dans la promotion de ce droit;

27. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail sur le droit au développement, pour lui permettre de poursuivre ses importantes délibérations et d'approfondir le dialogue sur l'opérationnalisation du droit au développement;

28. *Décide également* de poursuivre l'examen de la question du droit au développement, à titre prioritaire, à sa cinquante-neuvième session.

*56^e séance
25 avril 2002*

[Adoptée par 58 voix contre zéro, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. VII.]

2002/70. Défenseurs des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, dont le texte figure en annexe à la résolution,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration et soulignant la nécessité de la diffuser largement,

Rappelant sa résolution 2001/64 du 25 avril 2001,

Notant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreux pays, les personnes et organisations qui s'emploient à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés

fondamentales sont en butte à des menaces, au harcèlement et à l'insécurité en raison de ces activités,

Profondément préoccupée par les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui s'emploient à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde entier,

Rappelant que les défenseurs des droits de l'homme ont droit à une protection égale de la loi et profondément préoccupée par tout abus des procédures civiles ou criminelles engagées à leur encontre à cause de leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Préoccupée par le nombre considérable de communications reçues par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, qui, conjointement avec les rapports présentés par certains mécanismes mis en place au titre des procédures spéciales, font ressortir la gravité des risques encourus par les défenseurs des droits de l'homme et les conséquences particulières qu'ils comportent pour les femmes qui défendent les droits en question,

Notant avec une profonde préoccupation que, dans un certain nombre de pays appartenant à toutes les régions du monde, l'impunité des menaces, des attentats et des actes d'intimidation dirigés contre des défenseurs des droits de l'homme persiste et que cette situation a une influence négative sur l'action et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Soulignant le rôle important que les particuliers, les organisations non gouvernementales et les groupes jouent dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en luttant contre l'impunité,

Se félicitant de la coopération entre la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme et les autres procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme,

Se félicitant également des initiatives régionales visant à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et la coopération entre les mécanismes internationaux et

régionaux de protection des droits des défenseurs des droits de l'homme, et encourageant de nouvelles initiatives à cet égard,

Rappelant que la responsabilité principale de promouvoir et de protéger les droits de l'homme incombe à l'État, et notant avec une profonde préoccupation que les activités de certains acteurs non étatiques font peser une menace grave sur la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Soulignant que des mesures énergiques et effectives s'imposent pour protéger les défenseurs des droits de l'homme,

1. *Engage* tous les États à faire connaître la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et à la mettre pleinement en œuvre;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme (E/CN.4/2001/94, A/56/341 et E/CN.4/2002/106 et Add.1 et 2);

3. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui s'emploient à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde entier, et engage les États à prendre toutes les mesures appropriées, conformément à la Déclaration et à tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, en vue de faire cesser lesdites violations;

4. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme;

5. *Souligne* qu'il importe de combattre l'impunité et, à cet égard, engage les États à prendre les mesures appropriées en vue de s'attaquer à la question de l'impunité des menaces, attentats et actes d'intimidation dirigés contre les défenseurs des droits de l'homme;

6. *Invite instamment* tous les gouvernements à coopérer avec la Représentante spéciale et à l'aider dans l'accomplissement de sa tâche et à lui fournir tous les renseignements nécessaires à l'exécution de son mandat qui pourront leur être demandés;

7. *Exhorte* les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été adressées par la Représentante spéciale à y répondre sans plus attendre;
8. *Invite* les gouvernements à envisager de traduire la Déclaration dans les langues nationales et les encourage à la diffuser largement;
9. *Prie* tous les organismes et institutions des Nations Unies compétents, dans le cadre de leurs mandats, de fournir tout le concours et l'appui possibles à la Représentante spéciale dans l'exécution de son programme d'activités;
10. *Demande* au Secrétaire général de fournir toutes les ressources humaines et financières nécessaires à la réalisation efficace du mandat de la Représentante spéciale;
11. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

56^e séance
25 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2002/71. Promotion du droit des peuples à la paix

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution précédente 2001/69 du 25 avril 2001 sur cette question,

Rappelant les résolutions 1996/16 et 1997/36 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en date du 29 août 1996 et du 28 août 1997, respectivement, intitulées «La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie»,

Rappelant également la résolution 39/11 de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1984, intitulée «Déclaration sur le droit des peuples à la paix»,

Ayant à l'esprit les principes fondamentaux du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que tous les États sont dans l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de façon que la paix et la sécurité internationales et la justice ne soient pas menacées,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il importe de veiller au respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que de la non-intervention dans les questions qui relèvent essentiellement de la juridiction nationale de tout État quel qu'il soit, conformément à la Charte et au droit international,

Réaffirmant également que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant en outre que la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales,

Rappelant que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant qu'il existe une relation étroite entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement contribueraient dans une mesure considérable à des progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées grâce à des mesures de désarmement devraient être consacrées au développement économique et social et au bien-être de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Alarmée par la menace que représentent, pour la survie même de l'humanité, l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements, et rappelant les ravages que font toutes les guerres,

Convaincue de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples,

Convaincue également que l'absence de guerre est, au niveau international, une condition primordiale du bien-être, de la prospérité matérielle et du progrès des États, ainsi que de la réalisation complète des droits et des libertés fondamentales de l'homme proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

1. *Réaffirme* la proclamation solennelle selon laquelle les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix;
2. *Déclare solennellement* que préserver le droit des peuples à la paix et promouvoir la réalisation de ce droit constituent une obligation fondamentale pour chaque État;
3. *Souligne* que, pour assurer l'exercice du droit des peuples à la paix, il est indispensable que la politique des États tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la menace ou l'emploi de la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux sur la base de la Charte des Nations Unies;
4. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour faire en sorte que les ressources libérées à la suite de mesures effectives de désarmement soient employées aux fins du développement global, en particulier celui des pays en développement;
5. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer une partie des ressources dégagées grâce à l'application des accords de désarmement et de limitation des armements au développement économique et social, en vue de réduire l'écart sans cesse croissant entre pays développés et pays en développement;
6. *Engage* tous les États à s'abstenir d'utiliser des armes qui nuisent indifféremment à la santé, à l'environnement et au bien-être économique et social;

7. *Se déclare préoccupée* par le réel danger que représente l'armement de l'espace et par le risque de voir la course mondiale aux armements prendre un nouvel élan, et demande à tous les États de contribuer activement à l'objectif de l'utilisation pacifique de l'espace et de la prévention de la course aux armements dans l'espace et de s'abstenir de toute action allant à l'encontre de cet objectif et des traités pertinents en vigueur, dans le souci de maintenir la paix et la sécurité internationales et de promouvoir la coopération internationale;

8. *Demande instamment* à tous les États de s'abstenir de prendre des mesures qui favorisent la reprise de la course aux armements, en gardant à l'esprit ses conséquences prévisibles pour la paix et la sécurité mondiales, pour le développement et pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*56^e séance
25 avril 2002*

[Adoptée par 33 voix contre 16, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. XVII.]

2002/72. Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2001/65 du 25 avril 2001 et prenant note de la résolution 56/151 de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2001, ainsi que des précédentes résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission sur la question,

Réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international, ainsi que d'en assurer la défense,

Affirmant que la coopération internationale dans le domaine de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme devrait être renforcée et se poursuivre en pleine

conformité avec les buts et principes de la Charte et du droit international, tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte, et notamment dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence de l'État,

Rappelant le Préambule de la Charte selon lequel, en particulier, les peuples des Nations Unies sont résolus à proclamer de nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant également que les Nations Unies sont résolues, comme le dit le Préambule de la Charte, à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance, à vivre en bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Considérant les importants changements qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à l'instauration d'un ordre international reposant sur les principes énoncés dans la Charte – laquelle souligne notamment la nécessité de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ainsi que le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes – et sur la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des conditions de vie et la solidarité,

Considérant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont proclamés, sans distinction aucune,

notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence,

Soulignant que la démocratie est un concept politique qui a aussi des dimensions économiques et sociales,

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont des éléments essentiels qui sont à la base même d'un développement durable axé sur la société et les individus,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés par, notamment, la répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Soulignant que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour tous les peuples du monde, et que c'est seulement grâce à une action large et continue, soutenue par l'ensemble de l'humanité dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

Insistant sur le fait que l'action visant à rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit comprendre, au niveau mondial, des mesures et des politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition et qui soient formulées et mises en œuvre avec leur participation effective,

Ayant entendu les peuples du monde et consciente de leur aspiration à la justice, à l'égalité de chances pour tous et pour chacun, à l'exercice de leurs droits de l'homme, notamment le droit au développement, à une vie dans la paix et la liberté, et à une participation égale sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

Résolue à faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable;
2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine jouissance de tous les droits de l'homme pour tous;
3. *Engage* tous les États Membres à s'acquitter de l'engagement qu'ils ont pris à Durban, pendant la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de tirer parti au maximum des bienfaits de la mondialisation en renforçant et en dynamisant, entre autres, la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle, et réaffirme que la mondialisation ne sera profitable à tous, de façon équitable, que si un effort important et soutenu est consenti pour bâtir un avenir commun fondé sur la condition que nous partageons en tant qu'êtres humains, dans toute sa diversité;
4. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, notamment, la réalisation de ce qui suit:
 - a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel;
 - b) Le droit des peuples et des États à la souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles;
 - c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement;
 - d) Le droit de tous les peuples à la paix;
 - e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une participation égale au processus décisionnel, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États;

f) La solidarité, valeur fondamentale en vertu de laquelle on doit résoudre les problèmes nés de la mondialisation en répartissant les coûts et les charges équitablement, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et en veillant à ce que ceux qui souffrent ou sont le moins avantagés reçoivent une aide de ceux qui sont le plus favorisés;

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, en particulier par la mise en œuvre du principe prévoyant une participation entière et égale à leurs mécanismes décisionnels;

h) Le droit de tous à une participation équitable, sans discrimination aucune, à la prise de décisions sur le plan interne comme à l'échelon mondial;

i) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel des organismes des Nations Unies;

j) L'instauration d'un ordre international de l'information et de la communication libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, et en particulier à corriger les inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement;

k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui encourage le pluralisme culturel, contribue à développer les échanges de connaissances et à faire mieux comprendre le contexte culturel, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'établissement de relations d'amitié durables entre les peuples et les États du monde entier;

l) Le droit de chacun et de tous les peuples à un environnement sain;

m) La promotion d'un accès équitable aux avantages de la distribution internationale des richesses par un renforcement de la coopération internationale, notamment au niveau des relations économiques, commerciales et financières internationales;

n) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité;

5. *Souligne* qu'il importe, pour renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux;

6. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables et que la communauté internationale doit les envisager, partout dans le monde, d'une manière juste et équitable, dans des conditions d'égalité et sans privilégier aucun d'eux, et réaffirme que, s'il faut être conscient de l'importance des particularités nationales et régionales et des divers contextes historiques, culturels et religieux, tous les États ont le devoir, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et culturels, de promouvoir et de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et de rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

8. *Réaffirme* que tous les États doivent favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures de désarmement effectives soient consacrées au développement dans son ensemble, en particulier celui des pays en développement;

9. *Rappelle* que l'Assemblée générale s'est proclamée résolue à travailler d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment de leur système économique et social, qui corrigera les inégalités et rectifiera les injustices actuelles, permettra d'éliminer le décalage croissant entre les pays développés et les pays en développement, et assurera aux générations présentes et futures un développement économique et social qui ira en s'accélégrant, ainsi que la paix et la justice;

10. *Réaffirme* que la communauté internationale devrait concevoir les moyens d'éliminer les obstacles et de faire face aux difficultés qui entravent actuellement la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et de mettre fin aux violations continuelles de ces droits qui en résultent dans le monde entier;

11. *Exhorte* les États à continuer de s'efforcer, par une coopération internationale accrue, de créer un ordre international démocratique et équitable;

12. *Prie* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de la Commission et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la présente résolution et de contribuer à sa mise en œuvre;

13. *Engage* le Haut-Commissariat à assurer le suivi de la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, à tenir compte de la présente résolution aux fins des préparatifs et du déroulement du séminaire d'experts en vue d'examiner l'interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme, qu'il convoquera en janvier 2003, et à inviter tous les gouvernements, tous les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et toutes les organisations non gouvernementales intéressées à participer à ce séminaire;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres composantes du système des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

56^e séance
25 avril 2002

[Adoptée par 32 voix contre 15, avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. XVII.]

2002/73. Droits de l'homme et solidarité internationale

La Commission des droits de l'homme,

Soulignant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient s'effectuer conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques,

Rappelant qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en juin 1993, les États se sont engagés à coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, et ont souligné que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles,

Réaffirmant que, aux termes de l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et que, en complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une coopération internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir comme il se doit un développement global,

Considérant que, aux termes de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, chacun des États parties au Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives,

Réaffirmant que l'écart croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en développement fait obstacle à l'exercice des droits de l'homme dans la communauté internationale et rend d'autant plus impératif que chaque pays, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler cet écart,

Préoccupée par le fait que les immenses bénéfices potentiels de la mondialisation et de l'interdépendance économique n'ont pas touché tous les pays, toutes les communautés et tous les individus, ainsi que par la marginalisation croissante de plusieurs pays, en particulier les pays les moins avancés et les pays africains, par rapport à ces bénéfices,

Consciente de la nécessité de ressources nouvelles et supplémentaires pour financer les programmes de développement des pays en développement,

Réaffirmant qu'il est crucial d'accroître les ressources allouées à l'aide publique au développement, et rappelant l'engagement des pays industrialisés de consacrer 0,7 % de leur produit intérieur brut à l'aide publique au développement,

Affirmant la nécessité d'établir des liens nouveaux, équitables et globaux de partenariat et de solidarité à l'intérieur d'une même génération ainsi que de promouvoir la solidarité entre générations pour la perpétuation de l'humanité,

Constatant qu'une attention insuffisante est accordée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts des pays en développement pour progresser dans la réalisation du droit au développement de leurs peuples et promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous,

Résolue à œuvrer pour que les générations présentes prennent pleinement conscience de leurs responsabilités envers les générations futures,

1. *Réaffirme* que les concepts de démocratie, de développement et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants;
2. *Se félicite* que, dans la déclaration adoptée lors du Sommet du Millénaire, les chefs d'État et de gouvernement aient reconnu la solidarité comme l'une des valeurs fondamentales devant sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle, en affirmant que les problèmes mondiaux doivent être gérés de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et que ceux qui souffrent ou qui sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part des privilégiés;

3. *Exprime* sa ferme volonté de contribuer à la solution des problèmes mondiaux actuels par une coopération internationale renforcée, de créer les conditions voulues pour que les besoins et intérêts des générations futures ne soient pas compromis par le poids du passé et de léguer un monde meilleur aux générations futures;

4. *Exhorte* la communauté internationale à examiner d'urgence les moyens de promouvoir et de renforcer l'assistance internationale aux pays en développement à l'appui de leurs efforts en faveur du développement et de la création de conditions rendant possible la pleine réalisation de tous les droits de l'homme;

5. *Constate* que les droits appelés «droits de la troisième génération» ou «droit à la solidarité» doivent être progressivement précisés au sein du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme afin de permettre de faire face aux défis croissants de la coopération internationale dans ce domaine;

6. *Prie* la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'entreprendre une étude sur l'application de la présente résolution et de présenter une étude intérimaire à la Commission à sa soixantième session et une étude complète à la Commission à sa soixante-deuxième session;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

56^e séance
25 avril 2002

[Adoptée par 38 voix contre 15, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. XVII.]

2002/74. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004)

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui correspondent aux objectifs que fixe l'article précité,

Tenant compte de sa résolution 1993/56 du 9 mars 1993, dans laquelle elle a recommandé que la connaissance des droits de l'homme, tant dans sa dimension théorique que dans son application pratique, soit un objectif prioritaire des politiques éducatives,

Estimant que, pour parvenir à leur plein épanouissement, les femmes, les hommes et les enfants doivent être sensibilisés à l'ensemble de leurs droits fondamentaux, civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Estimant également que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un moyen efficace d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et d'assurer l'égalité des chances grâce à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de la femme,

Convaincue que l'éducation en matière de droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global et permanent au cours duquel tout individu, quels que soient le niveau de développement et le type de société dans lequel il vit, apprend le respect de la dignité d'autrui, ainsi que les procédés et les méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés,

Convaincue également que l'éducation et l'information en matière de droits de l'homme contribuent à la formation d'une conception du développement respectueuse de la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui tienne compte des groupes les plus vulnérables de la société, à savoir les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les populations autochtones, les minorités, les pauvres des zones rurales et urbaines, les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes atteintes du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise et les handicapés,

Reconnaissant que l'éducation a un rôle à jouer dans l'édification d'une culture de la paix, particulièrement en enseignant la pratique de la non-violence, ce qui contribuera à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Affirmant que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un facteur essentiel de changement radical des attitudes et des comportements motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promotion de la tolérance et du respect de la liberté des sociétés, et que cette éducation contribue de façon déterminante à la promotion, à la diffusion et à la protection des valeurs démocratiques de justice et d'équité indispensables pour prévenir et combattre la propagation du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, comme l'a reconnu la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001,

Gardant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), en particulier les paragraphes 78 à 82 de la section II,

Rappelant qu'il incombe à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 49/184 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la période de 10 ans commençant le 1^{er} janvier 1995 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, a accueilli favorablement le Plan d'action en vue de la Décennie (A/51/506/Add.1, appendice) et a prié la Haut-Commissaire de coordonner l'exécution du Plan d'action,

Notant que, dans sa résolution 56/147 du 19 décembre 2001, l'Assemblée a invité tous les gouvernements à confirmer les obligations et les engagements auxquels ils ont souscrit d'élaborer des stratégies nationales d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui soient à la fois générales, participatives et efficaces et puissent être concrétisées par des programmes d'action nationaux d'éducation dans le domaine des droits de l'homme s'inscrivant

dans leurs plans nationaux de développement, et invité les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organisations intergouvernementales compétentes à considérer du point de vue du système tout entier la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004,

Se félicitant des efforts déployés dans le monde entier pour promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme par les éducateurs et les organisations non gouvernementales, ainsi que les organisations intergouvernementales, y compris le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme des Nations Unies pour le développement,

Reconnaissant le rôle précieux et créateur que jouent les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires dans la défense et la protection des droits de l'homme grâce à la diffusion de l'information et à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier au niveau local et dans les collectivités rurales et isolées,

Notant avec satisfaction les efforts déployés jusqu'ici par le Haut-Commissariat pour accroître le partage des informations concernant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme en créant une base de données et en rassemblant des informations sur la question et pour diffuser des informations sur les droits de l'homme au moyen de son site Web et de ses programmes de publications et de relations publiques,

Se félicitant de ce que le Haut-Commissariat ait pris l'initiative de poursuivre le projet «Aider les communautés tous ensemble» lancé en 1998, qui est financé par des contributions volontaires et a pour objet d'accorder de modestes subventions aux associations et organisations locales qui mènent des activités concrètes dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant l'intérêt que présentent les technologies de l'information et de la communication pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme vu l'usage qui peut en être fait pour encourager le dialogue et faire mieux connaître les droits de l'homme et, à cet égard, se félicitant notamment des initiatives du «CyberSchoolBus» et de «La voix des jeunes», lancée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Rappelant l'évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie entreprise par le Haut-Commissariat, en coopération avec tous les principaux participants à la Décennie, qui a été exposée dans le rapport que la Haut-Commissaire a soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session (A/55/360),

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004 (E/CN.4/2002/104);

2. *Se félicite* des mesures qu'ont prises des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour appliquer le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, comme il est indiqué dans le rapport de la Haut-Commissaire;

3. *Demande instamment* à tous les gouvernements de renforcer leur contribution à l'application du Plan d'action, notamment:

a) En encourageant la création, compte tenu de la situation existant dans chaque pays, de comités nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme largement représentatifs, qui seront chargés d'établir des plans d'action nationaux détaillés, efficaces et viables pour l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, en tenant compte des recommandations auxquelles a abouti l'évaluation générale à mi-parcours de la Décennie et des directives élaborées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question;

b) En encourageant et en appuyant la participation des organisations non gouvernementales et des associations nationales et locales à l'exécution des plans d'action nationaux;

c) En élaborant et en exécutant des programmes culturels et pédagogiques visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et en appuyant et en lançant des campagnes d'information et des programmes de formation ciblés dans le domaine des droits de l'homme, comme cela a été souligné à la

Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

4. *Encourage* les gouvernements à envisager, dans le cadre de leurs plans d'action nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, la possibilité:

a) De créer des centres de formation et d'information en matière de droits de l'homme accessibles au public, capables d'effectuer des recherches et de sensibiliser les éducateurs au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes;

b) D'assurer la préparation, la collecte, la traduction et la diffusion des matériels de formation et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

c) D'organiser des cours, des conférences, des ateliers et des campagnes d'information ainsi que de participer à l'exécution des projets de coopération technique en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme bénéficiant d'un appui international;

5. *Engage* vivement les États à intensifier leurs efforts en matière d'éducation, y compris dans le domaine de l'éducation relative aux droits de l'homme, afin de favoriser une compréhension et une prise de conscience des causes, des conséquences et des méfaits du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et, en outre, engage vivement les États, en consultation avec les autorités éducatives et le secteur privé, s'il y a lieu, et encourage les autorités éducatives et le secteur privé, selon qu'il conviendra, à établir des matériels pédagogiques, notamment des manuels scolaires et des dictionnaires conçus pour combattre ces phénomènes et, dans ce contexte, demande aux États de veiller, le cas échéant, à revoir et à modifier les manuels et les programmes de façon à éliminer tout élément de nature à promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ou à renforcer les stéréotypes négatifs, et d'y inclure des éléments qui réfutent ces stéréotypes;

6. Encourage les États dans lesquels il existe déjà des centres nationaux de formation et d'information en matière de droits de l'homme accessibles au public à se doter de moyens accrus pour appuyer des programmes internationaux, régionaux, nationaux et locaux d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Encourage également* les gouvernements à soutenir davantage, à l'aide de contributions volontaires, les efforts d'éducation et d'information du public entrepris par le Haut-Commissariat dans le cadre du Plan d'action;

8. *Encourage en outre* le Haut-Commissariat à continuer d'appuyer les capacités nationales d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre de son programme de coopération technique en la matière, notamment en organisant des cours de formation, en facilitant les initiatives de transmission de l'information entre membres d'un même groupe et en élaborant des matériels de formation à l'intention de certaines professions ainsi qu'en diffusant du matériel d'information sur les droits de l'homme dans le cadre de projets de coopération technique, à poursuivre l'enrichissement de ses bases de données et la collecte de données concernant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à continuer de suivre l'évolution de la situation pour ce qui est de l'éducation dans ce domaine;

9. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer à exécuter, et d'amplifier, le projet «Aider les communautés tous ensemble» et d'étudier d'autres moyens appropriés pour appuyer les activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris celles que mènent les organisations non gouvernementales;

10. *Invite* les institutions spécialisées et les programmes et fonds des Nations Unies concernés à continuer de contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'exécution du Plan d'action et de la Campagne mondiale et à coopérer et à se concerter entre eux et avec le Haut-Commissariat à cette fin;

11. *Encourage* les organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies et tous les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à donner à tout le personnel et aux hauts fonctionnaires des Nations Unies une formation dans le domaine des droits de l'homme;

12. *Encourage* les organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme à mettre l'accent, lorsqu'ils examinent les rapports des États parties et formulent leurs observations finales, sur les obligations desdits États en ce qui concerne l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

13. *Encourage également* tous les mécanismes compétents de la Commission des droits de l'homme, c'est-à-dire les groupes de travail, les rapporteurs et représentants spéciaux et les experts, à inclure systématiquement dans leurs rapports une partie spécialement consacrée à l'éducation en matière de droits de l'homme, en liaison avec leur mandat, et à inscrire la question de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à l'ordre du jour de leurs réunions annuelles, en vue de renforcer leur contribution à l'éducation dans ce domaine;

14. *Encourage en outre* les gouvernements, les organisations régionales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à étudier la question de savoir comment tous ceux qui pourraient être associés à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris le secteur privé, les institutions s'occupant de développement et d'échanges commerciaux, les institutions financières et les médias, pourraient y contribuer et y apporter leur appui et à solliciter leur concours pour l'élaboration de stratégies relatives à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

15. *Invite* l'Union internationale des télécommunications à inclure la contribution des techniques de l'information à l'éducation en matière de droits de l'homme dans les activités préparatoires du Sommet mondial de la société de l'information ainsi que dans le Sommet lui-même, qui se tiendra à Genève en décembre 2003;

16. *Encourage* les organisations internationales et régionales à formuler des stratégies pour que les matériels d'éducation dans le domaine des droits de l'homme soient plus largement diffusés par l'entremise des réseaux régionaux et à élaborer des programmes à vocation régionale visant à faire davantage participer les entités nationales, gouvernementales ou non gouvernementales aux programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

17. *Prie* le Haut-Commissariat, en collaboration avec tous les partenaires compétents, de réaliser et de soumettre à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, une étude sur le suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui portera notamment sur les questions suivantes:

a) Moyens qui permettraient de renforcer l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à l'échelon national, régional et international;

b) Conception détaillée d'une série d'ateliers intersessions qui auront lieu en 2003-2004 pour étudier les grands problèmes actuels de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, par exemple la question de l'évaluation de l'impact des activités d'éducation en matière de droits de l'homme et des critères permettant de dégager les «pratiques optimales», la manière dont l'éducation dans le domaine des droits de l'homme peut contribuer à généraliser la «bonne méthode d'approche» dans les activités des organisations intergouvernementales, des organisations de développement, des institutions financières et du secteur privé, et le rôle de l'éducation en matière de droits de l'homme dans la lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination et d'intolérance, et plus particulièrement dans la promotion de la tolérance religieuse;

18. *Prie également* la Haut-Commissaire de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, et de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur les progrès réalisés dans son application.

*56^e séance
25 avril 2002*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2002/75. Les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la Déclaration du Millénaire,

Considérant la résolution 55/199 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2000 sur l'examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Réaffirmant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (A/CONF.151/26, vol. I) et Action 21 (A/CONF.151/26, vol. II), adoptées le 14 juin 1992 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

1. *Rappelle* sa décision 2001/111 du 25 avril 2001 et accueille avec satisfaction la tenue de la réunion préparatoire d'experts et du séminaire d'experts sur les droits de l'homme et l'environnement coorganisés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en application de la décision 2001/111 de la Commission, du 14 au 16 janvier 2002 à Genève;

2. *Note* la diversité des opinions exprimées par les experts lors de la réunion préparatoire (E/CN.4/2002/WP.7, annexe II) et par les représentants des États durant le séminaire et considère que ces opinions pourraient être utiles à l'examen décennal de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

3. *Décide* de continuer à examiner cette question à sa cinquante-neuvième session au titre du même point de l'ordre du jour, en tenant compte des résultats pertinents du Sommet mondial pour le développement durable et des rapports des procédures spéciales de la Commission qui avaient été priées de participer et de contribuer au Sommet mondial.

56^e séance
25 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2002/76. Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et qui s'applique à tous les individus et à tous les organes de la société, et par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), où il est affirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Reconnaissant l'importance d'un environnement propice, au niveau national et au niveau international, à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Soulignant que le renforcement d'une bonne gouvernance au niveau national, notamment par la création d'institutions efficaces et tenues de rendre compte de leurs actes, chargées de promouvoir la croissance et le développement humain durable, est un processus permanent pour tous les gouvernements, quel que soit le niveau de développement de leur pays,

Notant la reconnaissance croissante du rôle important d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale lors du Sommet du Millénaire qui a réuni les chefs d'État et de gouvernement, la Déclaration de Bruxelles et le Programme d'action pour les pays les moins avancés, adoptés à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, et le «Consensus de Monterrey» de la Conférence internationale sur le financement du développement,

Notant également que les pratiques de bonne gouvernance varient nécessairement selon les situations et les besoins particuliers des sociétés, et que c'est à l'État concerné qu'incombe la responsabilité de définir et de mettre en œuvre ces pratiques, sur la base de la transparence et de l'obligation de rendre compte, ainsi que de créer et de préserver un environnement propice à la jouissance de tous les droits de l'homme au niveau national,

Affirmant la nécessité de renforcer la coopération internationale entre les États et par l'intermédiaire du système des Nations Unies, afin que tous les États nécessitant des apports extérieurs pour améliorer leur gouvernance aient accès à l'information et aux ressources voulues, lorsqu'ils en ont besoin,

Consciente de la nécessité d'un examen approfondi du rôle que joue une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme, et du rapport entre les pratiques de bonne gouvernance et la promotion et la protection de tous les droits de l'homme dans tous les pays,

1. *Convient* qu'un système de gouvernement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre compte de ses actes et la participation, capable de répondre aux besoins et aux aspirations de la population, constitue le fondement d'une bonne gouvernance, et qu'un tel fondement est la condition nécessaire de la promotion des droits de l'homme, y compris le droit au développement;

2. *Souligne*, à cet égard, la nécessité de promouvoir des stratégies de coopération internationale pour le développement fondées sur le partenariat, et de veiller à ce que cette coopération ne soit pas entravée par une approche dogmatique de la bonne gouvernance;

3. *Se félicite* de la fourniture par les États, en réponse à l'invitation qui leur avait été adressée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en application du paragraphe 3 de la résolution 2000/64 de la Commission, en date du 26 avril 2000, d'exemples concrets d'activités ayant permis de renforcer les pratiques de bonne gouvernance pour la promotion des droits de l'homme au niveau national, y compris d'activités menées dans le cadre de la coopération pour le développement entre États, en vue d'établir une compilation d'idées et de pratiques que les États intéressés pourraient consulter pour s'en inspirer, si nécessaire, et prie la Haut-Commissaire de réitérer cette invitation aux États et aux organismes des Nations Unies et à d'autres organismes internationaux compétents;

4. *Invite* la Haut-Commissaire à s'inspirer, selon qu'il conviendra, des éléments fournis en réponse aux invitations lancées en application du paragraphe 3 de la présente résolution et du paragraphe 3 de la résolution 2001/72, pour les activités d'analyse et d'assistance technique entreprises dans le cadre du programme du Haut-Commissariat, et à faire savoir à la Commission si lesdits éléments se sont révélés utiles à cet égard;

5. *Prie* la Haut-Commissaire d'organiser, avant la cinquante-neuvième session de la Commission, en utilisant des ressources extrabudgétaires et en travaillant en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, un séminaire sur la question des modes d'approche et des activités concrètes qui ont réellement permis de renforcer les pratiques de bonne gouvernance pour la promotion des droits de l'homme au niveau national, en tirant parti des éléments obtenus et de l'expérience acquise comme suite à la demande faite aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 2001/72 de la Commission, la prie d'inviter à participer au séminaire les États, les institutions nationales de promotion des droits de l'homme, les organes et organismes compétents des Nations Unies et les autres organes internationaux compétents ainsi que les organisations non gouvernementales nationales et internationales intéressées, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session sur les résultats du séminaire;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*56^e séance,
25 avril 2002*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2002/77. Question de la peine de mort

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui affirme le droit à la vie de tout individu, l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 6 et l'alinéa *a* de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 2857 (XXVI) et 32/61, en date du 20 décembre 1971 et du 8 décembre 1977, relatives à la peine de mort, ainsi que la résolution 44/128 en date du 15 décembre 1989, par laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil économique et social 1984/50 en date du 25 mai 1984, 1985/33 en date du 29 mai 1985, 1989/64 en date du 24 mai 1989, 1990/29 en date du 24 mai 1990, 1990/51 en date du 24 juillet 1990 et 1996/15 en date du 23 juillet 1996,

Rappelant ses résolutions 1997/12, 1998/8, 1999/61, 2000/65 et 2001/68, en date des 3 avril 1997, 3 avril 1998, 28 avril 1999, 26 avril 2000 et 25 avril 2001, dans lesquelles elle s'est déclarée convaincue que l'abolition de la peine de mort contribue au renforcement de la dignité humaine et à l'élargissement progressif des droits de l'homme,

Notant que dans certains pays la peine capitale est souvent prononcée à l'issue de procès qui ne se sont pas déroulés dans le respect des normes internationales d'équité et que des

personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques semblent être l'objet de sentences de mort en nombre disproportionné,

Se félicitant de ce que la peine de mort soit exclue des peines que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal international pour le Rwanda et la Cour pénale internationale sont habilités à prononcer,

Se félicitant également de ce que la peine de mort ait été abolie dans certains États depuis sa dernière session, en particulier dans les États qui ont aboli la peine de mort pour tous les crimes,

Saluant les États qui ont ratifié récemment le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Se félicitant de ce que certains États aient récemment signé le deuxième Protocole facultatif,

Se félicitant aussi du fait que de nombreux pays, tout en conservant la peine de mort dans leur législation pénale, appliquent un moratoire sur les exécutions,

Se référant au rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/2001/9 et Corr.1), en ce qui concerne les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social,

Profondément préoccupée de constater que plusieurs pays appliquent la peine de mort sans tenir compte des limites établies dans le Pacte et dans la Convention relative aux droits de l'enfant,

Préoccupée de constater que, quand ils appliquent la peine de mort, plusieurs pays ne tiennent pas compte des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort,

1. *Rappelle* le sixième rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine de mort et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de

mort, présenté conformément à la résolution 1995/57 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1995 (E/2000/3), et attend avec intérêt de recevoir le supplément annuel rendant compte des changements survenus dans la législation et la pratique en matière de peine de mort dans le monde entier, qu'elle a demandé dans sa résolution 2001/68;

2. *Réaffirme* la résolution 2000/17 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 17 août 2000, relative au droit international et à l'imposition de la peine de mort à des personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de la commission du crime;

3. *Engage* tous les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, ou de le ratifier;

4. *Prie instamment* tous les États qui maintiennent la peine de mort:

a) De s'acquitter pleinement des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte et de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier l'obligation de ne prononcer la peine de mort que pour les crimes les plus graves et en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial, de ne pas la prononcer dans le cas de personnes âgées de moins de 18 ans et dans le cas de femmes enceintes, et de garantir le droit à un procès équitable et le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine;

b) De veiller à ce que toutes les procédures légales, et en particulier les procédures relatives aux crimes emportant la peine capitale, soient conformes aux garanties de procédure minimales énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, le droit à la présomption d'innocence, le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de faire examiner l'affaire par une juridiction supérieure;

c) De veiller à ce que la notion de «crimes les plus graves» ne s'entende que des crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou extrêmement graves et à ce que la peine de mort

ne soit pas imposée pour des actes non violents comme les délits financiers, la pratique religieuse ou l'expression de convictions sans violence et les relations sexuelles entre adultes consentants;

d) De ne pas émettre à l'égard de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de nouvelles réserves qui puissent être contraires à l'objet et au but du Pacte et de retirer toute réserve de ce type qui pourrait avoir été formulée, étant donné que l'article 6 du Pacte consacre les règles minimales pour la protection du droit à la vie et les normes généralement acceptées dans ce domaine;

e) D'observer les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort et de satisfaire intégralement à leurs obligations internationales, en particulier celles qu'ils ont contractées en vertu de l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, et plus particulièrement le droit de recevoir des informations sur l'assistance consulaire dans le contexte d'une procédure légale;

f) De ne pas prononcer la peine de mort dans le cas de personnes atteintes d'une quelconque forme de maladie mentale, ni d'exécuter un condamné atteint de maladie mentale;

g) De ne jamais exécuter un condamné tant qu'une procédure juridique le concernant est en cours, au niveau international ou national;

5. *Engage* tous les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort à:

a) Limiter progressivement le nombre d'infractions qui emportent cette peine;

b) Instituer un moratoire sur les exécutions, en vue d'abolir définitivement la peine de mort;

c) Rendre publics les renseignements concernant l'application de la peine de mort;

d) Donner au Secrétaire général et aux organes compétents de l'ONU des renseignements concernant l'application de la peine capitale et le respect des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort telles qu'elles figurent dans la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984;

6. *Engage* les États qui n'appliquent plus la peine de mort mais la maintiennent en vigueur dans leurs textes législatifs à l'abolir;

7. *Prie* les États qui ont reçu une demande d'extradition concernant une personne qui encourt la peine de mort de se réserver explicitement le droit de refuser l'extradition s'ils ne reçoivent pas des autorités compétentes de l'État demandeur des assurances concrètes que la peine capitale ne sera pas appliquée;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui soumettre, à sa cinquante-neuvième session, en consultation avec les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, un supplément annuel à son rapport quinquennal sur la peine de mort et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, rendant compte des changements survenus dans la législation et la pratique en matière de peine de mort dans le monde entier, en accordant une attention particulière à l'application de la peine de mort à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans au moment du délit;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*56^e séance,
25 avril 2002*

[Adoptée par 25 voix contre 20, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. XVII.]

2002/78. Statut des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 56/144 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001, et rappelant sa propre résolution 2000/67 du 19 avril 2000,

Consciente que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont les premiers instruments internationaux de portée globale et ayant force obligatoire dans le domaine des droits

de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/2002/101),

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont universels, indivisibles et interdépendants et que la défense et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne l'examen des progrès réalisés par les États parties dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en ce qui concerne la présentation de recommandations aux États parties touchant l'application de ces instruments,

Considérant également l'importance des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et de leur mécanisme de suivi pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui complètent le système universel de protection des droits de l'homme,

Estimant que le bon fonctionnement du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels est indispensable à l'application intégrale et effective des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Se félicite* que le Secrétaire général ait pris l'initiative, lors de l'Assemblée du Millénaire, d'inviter les chefs d'État et de gouvernement à signer les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à les ratifier ou à y adhérer, et félicite les États qui l'ont déjà fait;

3. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'adhérer aux Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de faire la déclaration prévue à l'article 41 dudit Pacte;

4. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de redoubler d'efforts pour encourager de façon systématique les États à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de recourir au programme de coopération technique et de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme pour aider les États qui en feraient la demande à ratifier lesdits Pactes et les Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à y adhérer en vue d'assurer une adhésion universelle à ces instruments;

5. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent rigoureusement des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

6. *Insiste* sur le fait qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations, et sur la nécessité d'observer strictement les conditions et procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sachant que les États parties doivent fournir des informations aussi détaillées que possible pendant les états d'urgence afin qu'il soit possible de déterminer si les mesures qu'ils ont prises en l'occurrence sont justifiées et appropriées;

7. *Prend acte* de l'importante contribution du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à l'enrichissement de l'interprétation des droits énoncés dans les Pactes;

8. *Prend note*, par conséquent, de l'observation générale n° 29 du Comité des droits de l'homme concernant la possibilité de déroger à des obligations énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques lorsqu'il existe un état d'urgence qui fait peser une menace sur la vie de la nation, et de l'observation générale n° 14 du Comité des droits

économiques, sociaux et culturels concernant le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint;

9. *Encourage* les États parties à limiter la portée de toute réserve qu'ils pourraient envisager d'émettre au sujet des Pactes internationaux relatifs aux droits l'homme, à réexaminer toutes leurs réserves éventuelles en vue de les retirer, à formuler toutes leurs réserves éventuelles de façon aussi précise et circonscrite que possible, et à veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de l'instrument visé ou contraire de quelque autre manière au droit international;

10. *Prie instamment* les États parties de s'acquitter en temps voulu de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'utiliser, dans leurs rapports, des données ventilées par sexe, et souligne l'importance de tenir pleinement compte des sexospécificités dans la mise en œuvre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme au niveau national, notamment dans les rapports nationaux des États parties et dans les activités du Comité des droits de l'homme, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et de tous les autres organes conventionnels;

11. *Demande* aux États parties qui n'ont pas encore soumis leurs documents de base au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de le faire et invite les États parties à revoir et à actualiser régulièrement leurs documents de base;

12. *Prie instamment* les États parties de tenir dûment compte, dans l'application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, des observations formulées à l'issue de l'examen de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des vues exprimées par le Comité des droits de l'homme au titre des Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et souligne la nécessité d'assurer un suivi plus efficace des observations finales de ces comités;

13. *Invite* les États parties à veiller particulièrement à diffuser, sur le plan national, les rapports qu'ils ont présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les comptes rendus analytiques des séances que ces comités

ont consacrées à l'examen des rapports en question et les recommandations et observations qu'ils ont formulées à l'issue de cet examen;

14. *Encourage de nouveau* tous les gouvernements à publier en autant de langues locales que possible le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le texte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le texte des Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leur territoire;

15. *Prie instamment* chaque État partie de faire traduire et publier le texte intégral des conclusions formulées à l'issue de l'examen de ses rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de le diffuser par les moyens appropriés aussi largement que possible sur son territoire;

16. *Invite* le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lorsqu'ils examinent les rapports soumis par les États parties, à continuer de cerner les besoins spécifiques auxquels pourraient répondre les départements, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées, y compris dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

17. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coordination entre les mécanismes et organes compétents du système des Nations Unies afin qu'ils soient mieux à même d'aider les États parties qui en font la demande à mettre en œuvre les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens;

18. *Se félicite* de la décision de l'Assemblée générale d'approuver la demande du Comité des droits de l'homme tendant à tenir une semaine de réunion supplémentaire en 2002, à Genève, afin de réduire son arriéré de travail;

19. *Se félicite également* des efforts que consacrent le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à l'amélioration de leurs méthodes

de travail, les encourage à continuer d'étudier d'autres moyens pouvant être utilisés à cet effet et prend note de l'adoption par le Comité des droits de l'homme de son règlement intérieur révisé;

20. *Prend note avec satisfaction* de la décision du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'organiser également des consultations en 2002 entre les comités et les États parties en vue de procéder à des échanges de vues sur les moyens d'accroître l'efficacité des méthodes de travail des comités, et encourage tous les États parties à continuer de participer au dialogue par des propositions pratiques et concrètes quant aux moyens d'améliorer le fonctionnement des comités;

21. *Se félicite* des efforts que continuent de déployer le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour faire en sorte que les dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme soient appliquées selon des critères uniformes, et engage les autres organes qui s'occupent de questions analogues en matière de droits de l'homme à respecter ces critères, tels qu'ils sont énoncés dans les observations générales formulées par ces comités;

22. *Se félicite en particulier* de la première réunion intercomités des organes de suivi conventionnels qui se tiendra du 26 au 28 juin 2002, à la suite de la quatorzième réunion des présidents des organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme, qui examinera la question des méthodes de travail des organes conventionnels relatives à la présentation des rapports des États;

23. *Se félicite* de la décision 2001/220 du Conseil économique et social, en date du 4 juin 2001, dans laquelle le Conseil a autorisé la Commission des droits de l'homme à nommer un expert indépendant chargé d'examiner la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et prend note des recommandations formulées par l'expert indépendant dans son rapport à la Commission (E/CN.4/2002/57);

24. *Souligne* la nécessité de continuer d'examiner la question de la justiciabilité des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de s'efforcer d'élaborer des indicateurs et des repères pour renforcer progressivement la réalisation et la jouissance de ces droits;

25. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'aider les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à établir leurs rapports, notamment en organisant, au niveau national, des séminaires ou ateliers pour former les responsables gouvernementaux chargés de l'établissement desdits rapports, et en étudiant les autres possibilités qu'offre le programme ordinaire de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

26. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme aide concrètement le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs, notamment en leur détachant du Secrétariat un personnel suffisant;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à ses cinquante-neuvième et soixantième sessions, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, y compris toutes les réserves et déclarations y afférentes;

28. *Décide* d'examiner cette question à sa soixantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme».

56^e séance
25 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2002/79. Impunité

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant toutes les résolutions et décisions relatives à l'impunité précédemment adoptées par la Commission et par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de

l'homme, ainsi que le paragraphe 91 de la section II.E de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

Rappelant également l'universalité, l'interdépendance et l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, tant civils que culturels, économiques, politiques et sociaux,

Ayant à l'esprit tous les rapports précédemment établis par l'Organisation des Nations Unies sur la question de l'impunité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'impunité (E/CN.4/2002/102),

Prenant note également de la résolution 2001/22 de la Sous-Commission, en date du 16 août 2001, intitulée «Coopération internationale en ce qui concerne la recherche, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité»,

Consciente qu'il est important de lutter contre l'impunité s'agissant de toutes les violations des droits de l'homme constituant des crimes,

Constatant que la création de la Cour pénale internationale constitue une importante contribution à la lutte visant à mettre fin à la culture de l'impunité,

Saluant le travail accompli par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda,

Accueillant avec satisfaction le fait que le soixantième instrument de ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ait été déposé, ce qui permettra au Statut d'entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2002,

Accueillant avec satisfaction également, comme autant de mesures contribuant à lutter contre l'impunité et à promouvoir la responsabilité, la signature de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, la création de la Commission Vérité et réconciliation de la Sierra Leone et l'établissement de la Commission Vérité et réconciliation du Timor oriental et du Groupe spécial sur les crimes graves rattaché au tribunal de district de Dili,

Convaincue que la pratique et la probabilité de l'impunité pour les violations du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international humanitaire encouragent ces violations et constituent l'un des obstacles fondamentaux au respect du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi qu'à la pleine application des instruments internationaux dans ces domaines,

Convaincue également que dénoncer les violations des droits de l'homme, tenir leurs auteurs, ainsi que leurs complices, pour comptables de leurs actes, obtenir justice pour leurs victimes, de même que préserver les archives concernant ces violations et rétablir la dignité des victimes en reconnaissant et en commémorant leurs souffrances, sont des principes qui guideront les sociétés futures et sont essentiels pour promouvoir et mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que pour prévenir de futures violations,

Rappelant les dispositions relatives à la lutte contre l'impunité de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Consciente que le fait, pour les auteurs de graves violations des droits de l'homme, ainsi que pour leurs complices, d'avoir à rendre compte de leurs actes constitue l'un des éléments essentiels de tout recours effectif pour les victimes de ces violations ainsi qu'un facteur clef de justice et d'équité du système judiciaire et, en dernière analyse, de réconciliation et de stabilité à l'intérieur d'un État,

Se félicitant qu'un certain nombre d'États où de graves violations des droits de l'homme se sont produites par le passé aient créé des mécanismes pour dénoncer de telles violations, notamment des commissions d'enquête ou des commissions chargées d'établir la vérité et d'assurer la réconciliation, qui complètent le travail du système judiciaire,

Sachant que le phénomène de l'impunité touche toutes les sphères de la société,

Convaincue de la nécessité, pour les gouvernements, de lutter contre l'impunité en s'attaquant aux abus d'hier ou d'aujourd'hui, par le biais de mesures visant à empêcher que de telles violations ne se reproduisent,

1. *Insiste* sur l'importance du combat à mener contre l'impunité pour prévenir les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et invite instamment les États à accorder l'attention voulue à la question de l'impunité en ce qui concerne ces violations, notamment celles qui sont commises à l'encontre des femmes et des enfants, et à prendre des mesures appropriées pour traiter cet important problème;

2. *Souligne* qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour que les auteurs de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que leurs complices, aient à rendre compte de leurs actes, reconnaît qu'il ne devrait pas y avoir d'amnistie en faveur des auteurs de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire qui constituent de graves infractions et invite instamment les États à agir conformément à leurs obligations en vertu du droit international;

3. *Reconnaît* l'importance cruciale du principe de complémentarité dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

4. *Reconnaît* l'importance historique que revêt l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le 1^{er} juillet 2002, et invite tous les États à envisager de le ratifier ou d'y adhérer;

5. *Invite* les États à continuer de participer activement aux travaux de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale;

6. *Engage* les États et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à envisager la possibilité de fournir aux États qui le demandent une assistance et un concours concrets et pratiques dans leurs efforts pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution;

7. *Demande* aux États de continuer à appuyer les travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, et d'étudier des moyens d'appuyer les initiatives visant à la création des mécanismes judiciaires spéciaux qui sont actuellement envisagés dans quelques pays, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, et, à ce sujet, les encourage à poursuivre ou reprendre, si nécessaire,

les discussions sur la création de cadres juridiques appropriés dans le respect des normes internationales relatives à la justice, l'équité et l'état de droit;

8. *Salue* les États qui ont fourni un appui, notamment financier, au Tribunal spécial pour la Sierra Leone et se félicite de ce que le Tribunal sera bientôt opérationnel;

9. *Est consciente* que la divulgation des souffrances des victimes de violations des droits de l'homme et l'établissement de la vérité sur les auteurs de ces violations, ainsi que leurs complices, sont des mesures essentielles pour la réadaptation des victimes et la réconciliation, et invite instamment les États à intensifier leurs efforts pour que les victimes de violations des droits de l'homme bénéficient d'une procédure juste et équitable, dans le cadre de laquelle ces violations puissent donner lieu à enquête et être divulguées, et à encourager les victimes à participer à cette procédure;

10. *Se félicite*, à cet égard, de la création, dans certains États, de commissions de la vérité et de la réconciliation chargées de traiter les violations des droits de l'homme qui y ont été commises dans le passé, se félicite également de la publication des rapports de ces commissions et encourage les autres États où de graves violations des droits de l'homme se sont produites dans le passé à mettre en place des mécanismes appropriés pour les dénoncer afin de compléter le travail du système judiciaire;

11. *Reconnaît* que les crimes tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les actes de torture constituent des violations du droit international et que leurs auteurs doivent être traduits en justice ou extradés par les États, et invite instamment tous les États à prendre des mesures concrètes pour s'acquitter de leurs obligations à ce sujet;

12. *Prie* le Secrétaire général de solliciter l'opinion des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à propos de l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (document E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1 et annexe II) et de la suite qui lui a été donnée;

13. *Prie* le Secrétaire général de solliciter l'opinion des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à propos de l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels;

14. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter de nouveau les États à fournir des renseignements sur toutes mesures législatives, administratives ou autres qu'ils ont prises pour combattre l'impunité en ce qui concerne les violations des droits de l'homme commises sur leur territoire, ainsi que sur les recours dont disposent les victimes de telles violations;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général de rassembler les renseignements et observations qui auront été reçus en application de la présente résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet, à sa cinquante-neuvième session;

16. *Invite* les rapporteurs spéciaux et les autres mécanismes de la Commission à continuer de prendre dûment en considération la question de l'impunité dans l'exercice de leurs mandats;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*56^e séance
25 avril 2002*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2002/80. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans son rapport à la Commission spéciale du Conseil économique et social (E/CN.4/1988/85 et Corr.1), elle a réaffirmé que la considération primordiale dans le recrutement du personnel à tous les niveaux était la nécessité de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et qu'elle s'est dite persuadée que cette exigence était compatible avec le principe de la répartition géographique équitable et tenait compte du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également que, dans les paragraphes 11 et 17 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale d'assurer au Centre pour

les droits de l'homme des ressources humaines, financières et autres qui lui soient suffisantes pour exécuter dûment, efficacement et rapidement ses activités, tout en reconnaissant la nécessité d'adapter aux besoins réels les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance des particularismes nationaux et régionaux et de la diversité historique, culturelle et religieuse, de même que de la diversité des systèmes politiques, économiques et juridiques,

Tenant compte de la nécessité d'accorder une attention particulière au recrutement, pour le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de personnes originaires de pays en développement, et d'améliorer ainsi la composition actuelle du personnel en assurant une répartition géographique plus équitable,

Notant avec une profonde préoccupation que le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté en application de la résolution 2001/78 de la Commission, en date du 25 avril 2001, au sujet de la composition géographique et des fonctions du personnel du Haut-Commissariat (E/CN.4/2002/115) fait clairement ressortir qu'une des régions est indubitablement surreprésentée dans la composition du personnel et que ce déséquilibre s'est aggravé (voir l'annexe à la présente résolution),

Se déclarant de nouveau préoccupée par la sous-représentation des pays en développement au sein du personnel du Haut-Commissariat, compte tenu, en particulier, des critères relatifs à une répartition géographique équitable,

1. *Prend acte* du rapport de la Haut-Commissaire sur la composition du personnel du Haut-Commissariat;
2. *Note avec préoccupation* qu'aucun progrès n'a été réalisé dans l'application des résolutions portant sur cette question et qu'une région compte pour plus de la moitié des postes du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et plus de postes que les quatre autres groupes régionaux réunis;
3. *Note aussi avec préoccupation* que le recrutement de nouveaux membres du personnel n'a pas été mis à profit pour corriger le déséquilibre existant en faveur d'une région

et que plus de la moitié des personnes nouvellement recrutées proviennent de cette même région, laquelle compte plus de nouveaux membres du personnel que les quatre autres régions réunies;

4. *Réaffirme* que la politique du Secrétaire général en matière de recrutement du personnel de l'Organisation doit s'inspirer du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable;

5. *Réaffirme également* les résolutions de l'Assemblée générale 49/222 A et B des 23 décembre 1994 et 20 juillet 1995, 51/226 du 3 avril 1997 et 53/221 du 7 avril 1999, relatives à la gestion des ressources humaines;

6. *Réaffirme en outre* le paragraphe 8 de la section IX de la résolution 53/221 de l'Assemblée générale – relative à la gestion des ressources humaines –, dans lequel celle-ci demande de nouveau au Secrétaire général de redoubler d'efforts pour améliorer la composition du Secrétariat, en faisant en sorte que la répartition géographique du personnel soit large et équitable dans tous les départements;

7. *Considère* qu'il est nécessaire de prendre d'urgence des mesures concrètes et immédiates pour modifier la répartition géographique actuelle du personnel du Haut-Commissariat en faveur d'une répartition plus équitable des postes, conformément à l'Article 101 de la Charte, en particulier en recrutant des personnes originaires de pays en développement, notamment aux postes clefs;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour qu'une attention particulière soit accordée au recrutement de personnes originaires de pays en développement, en particulier d'États Membres non représentés, pour occuper les postes vacants ainsi que de nouveaux postes au Haut-Commissariat, afin d'assurer une répartition géographique équitable, en accordant en particulier la priorité, à cet égard, au recrutement à des postes de haut niveau et à des postes d'administrateur, ainsi qu'au recrutement de femmes;

9. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, lorsqu'il signe avec des pays des accords en vertu desquels les services d'administrateurs auxiliaires sont mis à la disposition du Haut-Commissariat, d'engager ces pays à fournir des ressources financières additionnelles pour garantir que des personnes originaires de pays en développement puissent travailler

en qualité d'administrateurs auxiliaires, afin de respecter le principe d'une répartition géographique équitable; de plus, il faut créer un mécanisme permanent en vertu duquel le recrutement par le Haut-Commissariat de tout administrateur auxiliaire originaire d'un pays donateur serait accompagné du recrutement d'un autre administrateur auxiliaire, originaire d'un pays en développement;

10. *Souligne* qu'il importe d'annoncer publiquement tous les postes vacants, y compris pour des nominations à titre spécial dans le cadre d'opérations sur le terrain, et notamment de diffuser dans tous les pays, avant que les postes ne soient pourvus, des définitions d'emploi détaillées;

11. *Prie* la Haut-Commissaire de veiller à ce que les administrateurs auxiliaires ne se voient pas confier de tâches politiques sensibles pour lesquelles leur impartialité pourrait être mise en question;

12. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer des critères d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, et prie la Haut-Commissaire de continuer à veiller à ce que les tâches qui lui ont été assignées, ainsi que celles du Haut-Commissariat, soient exécutées conformément à ces principes;

13. *Souligne* que les fonctionnaires du Haut-Commissariat, qui concourent au fonctionnement de tous les mécanismes de la Commission et des organes créés en vertu d'instruments internationaux, doivent garder leur neutralité et respecter pleinement l'indépendance des activités;

14. *Prie* la Haut-Commissaire d'utiliser la politique de recrutement pour corriger le déséquilibre existant actuellement dans la composition du personnel du Haut-Commissariat;

15. *Prie aussi* la Haut-Commissaire de présenter à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, un rapport complet au sujet de l'application de la présente résolution, comportant notamment:

a) Des précisions sur la composition du personnel du Haut-Commissariat, classé en fonction des cinq groupes régionaux reconnus à l'Organisation des Nations Unies, qui ont été établis par l'Assemblée générale (États d'Afrique, États d'Asie, États d'Amérique latine

et des Caraïbes, États d'Europe occidentale et autres États, et États d'Europe orientale), et des indications concernant, notamment, la classe, la nationalité et le sexe, y compris pour le personnel qui n'est pas permanent;

b) Des précisions sur les mesures adoptées pour améliorer la situation et sur leurs résultats;

c) Des recommandations visant à améliorer la situation;

16. *Appelle l'attention* de l'Assemblée générale sur la présente résolution en ce qui concerne l'examen du point de l'ordre du jour relatif à la gestion des ressources humaines;

17. *Prie* le Corps commun d'inspection d'entreprendre un examen complet de la gestion et de l'administration du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en s'attachant en particulier à leurs effets sur les politiques de recrutement et sur la composition du personnel, et de présenter à ce sujet à la Commission, à sa soixantième session, un rapport contenant des propositions concrètes relatives à l'application de la présente résolution;

18. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

56^e séance
25 avril 2002

[Adoptée par 36 voix contre 14, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. XVIII.]

ANNEXE

Personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

*Répartition géographique (nombre de postes)**

Groupes régionaux	Postes soumis à la répartition géographique (tableau 1)			Postes non soumis à la répartition géographique (tableau 2)			Total		
	2000	2001	2002	2000	2001	2002	2000	2001	2002
États d'Afrique	11	10	12	25	21	22	36	31	34
États d'Asie	15	13	17	1	6	9	16	19	26
États d'Amérique latine et des Caraïbes	8	9	9	8	10	13	16	19	22
États d'Europe orientale	5	5	5	1	6	6	6	11	11
États d'Europe occidentale et autres États**	36	41	48	61	69	85	97	110	133
Total	75	78	91	96	112	135	171	190	226

* D'après les tableaux 1 et 2 du rapport de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2002/115).

** Y compris la Suisse et Israël.
